

COMMUNIQUE DE PRESSE DE LA VOIX DE L'ENFANT SUR LA PROPOSITION DE LOI N°1538

« VISANT A IDENTIFIER, PREVENIR, DETECTER ET LUTTER CONTRE L'INCESTE SUR LES MINEURS ET A AMELIORER L'ACCOMPAGNEMENT MEDICAL ET SOCIAL DES VICTIMES »

La Voix De l'Enfant vient de prendre connaissance de la proposition de loi, déposée le 18 mars dernier et qui intervient suite au rapport de la députée Marie-Louise Fort de janvier 2009, « visant à identifier, prévenir, détecter et lutter contre l'inceste sur les mineurs et à améliorer l'accompagnement médical et social des victimes ».

Ce texte rédigé dans la précipitation manque de clarté, de cohérence et de fond. Il ne peut que générer de faux espoirs pour les victimes, de la confusion pour les professionnels, mais pire encore des inégalités dans le traitement des mineurs victimes.

La Voix De l'Enfant déplore une fois encore que les pouvoirs publics multiplient les textes et les intentions au lieu de donner les moyens d'appliquer les lois existantes : la loi Guigou du 17 juin 1998 renforcée par la loi Perben du 2 janvier 2004, puis les lois Clément du 4 avril 2006 et du 5 mars 2007 renforçant le caractère obligatoire de l'enregistrement du mineur et la loi Bas du 5 mars 2007 sur la protection de l'enfance.

La Voix De l'Enfant s'étonne de l'empressement des décideurs politiques alors même que les associations qui travaillent depuis des années sur cette question n'ont à aucun moment été sollicitées, entendues ni invitées à donner un avis.

En effet, le Gouvernement a engagé une procédure accélérée pour l'examen de cette proposition.

Concernant l'exposé des motifs, la Voix De l'Enfant remarque une contradiction entre le rapport remis en janvier 2009 et cette proposition qui évaluent respectivement à un million puis deux millions les personnes victimes d'inceste.

Le titre 1er qui « consiste en l'insertion de la notion d'inceste dans le Code pénal comme élément constitutif des infractions de viol et d'agression sexuelle au même titre que la violence, la contrainte, la menace ou la surprise » est particulièrement critiquable.

L'article 1er introduit une inégalité entre les mineurs victimes de violences intra-familiales, dont on se demande si elles incluent ou non le beau père, et les autres victimes. Certes « un mineur ne peut être consentant à un acte sexuel avec un membre de sa famille » mais qu'en est-il du mineur victime du maître-nageur, du voisin, de l'enseignant ou du curé ? La Voix De l'Enfant considère qu'il s'agit d'une véritable hiérarchisation entre les infractions d'inceste et celles de viol ou agression sexuelle.

De plus, l'article 1er crée une incohérence entre les qualifications juridiques pénales existantes, qui distinguent l'agression sexuelle, dont fait partie le viol, de l'atteinte sexuelle.

L'article 2 qui fait référence à une « personne ayant autorité sur la victime » crée une véritable confusion entre le lien d'autorité et le lien de parenté ou familial, dont relève l'autorité parentale.

Enfin, l'article 3 relatif à la désignation d'un administrateur ad hoc n'est qu'une redondance de l'actuel article 706-50 du Code de procédure pénale. Il faut aussi souligner l'étonnante mention du juge d'instruction alors même que le Président de la République a récemment annoncé sa suppression. Ainsi, le titre 1er est empreint d'ambiguïté et suscite l'incompréhension.

Concernant le titre 2, la Voix De l'Enfant se félicite des propositions qui renforceraient la prévention auprès des enfants. Cependant elle émet la plus grande réserve sur les outils qui seront concrètement donnés à ces professionnels alors que, depuis plus de dix ans, des associations, dont la Voix De l'Enfant, initient et créent des Unités, Permanences et Pôles d'Accueil Médico-Judiciaires, ainsi que la première Salle d'Audition Protégée au Tribunal d'Angers, sans soutien ni reconnaissance des Ministères de tutelle.

Enfin, le titre 3 qui propose d'améliorer l'offre de soins, en créant notamment des centres en milieu hospitalier, ne s'intéresse qu'à la situation des victimes d'inceste. Cette proposition de loi est injuste à l'égard des milliers d'enfants victimes d'infractions à caractère sexuel hors du milieu familial.

Par ailleurs, s'agissant de l'article 6, la Voix De l'Enfant s'interroge une fois encore sur les moyens humains et financiers qui seront mis à disposition alors que l'ensemble des professions de justice, médicale et sociale se voit refuser des postes pour l'application des lois existantes. La Voix De l'Enfant ne peut que s'alarmer sur la carence actuelle de pédopsychiatres et experts, dont le rôle est indispensable à une véritable « prise en charge globale » des mineurs victimes et qui contribuent à la recherche de la manifestation de la vérité.

Cette proposition de loi révèle l'absence de prise en compte des textes existants et des bonnes pratiques réalisées par de nombreuses juridictions, services sociaux et hospitaliers dans le cadre d'un travail pluridisciplinaire.

Contacts :

Amélie TIGOULET - Chargée de communication - 01 40 22 03 20 communication@lavoixdelenfant.org

Martine BROUSSE - Directrice - 06 22 80 82 82